

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DU MAIRE N° 51/2018  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Commune de Richwiller,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation,

**VU** l'article R 411-21-11 du Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 22 octobre 1968 relatif à la signalisation des routes, modifié et complété par les arrêtés du 10 et 15 juillet 1974

**CONSIDERANT** que le pont enjambant le Dollerbaechlein au niveau de la rue des Juifs vers la rue de l'abattoir à Pfastatt (68 120), présente des défauts structurants majeurs.

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce pont.

**CONSIDERANT** que le pont présente de tels désordres qu'il menace de s'effondrer sous le poids de véhicules à moteur

**ARRETE :**

**Article 1er**

La circulation de tous les véhicules est interdite sur le pont enjambant le Dollerbaechlein depuis la rue des Juifs. L'interdiction concerne tous les véhicules à moteur, quel que soit le tonnage et la hauteur.

**Article 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les communes de Richwiller et Pfastatt.

**Article 3**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Richwiller.

**Article 6**

Il est demandé aux services de ramassage des ordures ménagères et de distribution du courrier une continuité de service depuis la rue des Juifs.

**Article 7**

Cet arrêté est valable, tant qu'une solution pérenne concernant la traversée du Dollerbaechlein depuis la rue des Juifs vers la rue de l'Abattoir à Pfastatt n'aura pas été trouvée et mise en œuvre.

**Article 7**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- La Communauté de Brigade de Gendarmerie de Lutterbach – Morschwiller-le-Bas,
- Le Syndicat des Gardes Champêtres Intercommunaux,
- La PUPA service de collecte des ordures ménagères
- La Poste de Pfastatt
- La commune de Pfastatt

Qui sont chargés de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique

Fait à Richwiller, le 04/10/2018

Le Maire Adjoint,

Fabien BLANGENWITSCH